

N° 1403137

SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE
PORT – FORCE OUVRIERE

M. Naud
Rapporteur

M. Vaquero
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016

33-02-06
50-01-01-005
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 juillet 2014, le Syndicat national des officiers de port – Force ouvrière, représenté par son secrétaire général, M. Éric Destable, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 21 mai 2014 par laquelle le directeur du Grand port maritime de Bordeaux a rendu applicable aux auxiliaires de surveillance le protocole d'accord du 14 novembre 2011 concernant les officiers de port et officiers de port adjoints et a fixé leurs conditions de rémunération ;

2°) de mettre à la charge du Grand port maritime de Bordeaux la somme de 300 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2015, le Grand port maritime de Bordeaux, représenté par Me Ducellier, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 € soit mise à la charge du Syndicat national des officiers de port – Force ouvrière au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par ordonnance du 12 janvier 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} février 2016.

